

Circulaire d'information

INFCIRC/888

25 septembre 2015

Distribution générale

Français

Original : anglais

Communication du 11 septembre 2015 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence concernant le rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 11 septembre 2015 qui contient une note explicative de la mission permanente concernant le rapport du Directeur général intitulé « Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », publié sous la cote GOV/2015/50 (27 août 2015).
2. Cette communication et, conformément à la demande de la mission permanente, le texte de la note explicative sont reproduits ci-après pour information.

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
AUPRÈS DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)

N° 120/2015

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence et a l'honneur de lui demander de distribuer aux États Membres et de publier comme circulaire d'information (INFCIRC) à la disposition du public sur le site internet de l'AIEA sa note explicative ci-jointe concernant le rapport du Directeur général de l'AIEA sur l'application des garanties en République islamique d'Iran (GOV/2015/50 daté du 27 août 2015).

La mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence les assurances de sa très haute considération.

[Sceau]
[Signé]

Vienne, le 11 septembre 2015

Secrétariat des organes directeurs
À l'attention de M^{me} Aruni Wijewardane
Secrétaire des organes directeurs

Note explicative
de la mission permanente de la République islamique d’Iran
auprès de l’AIEA concernant le rapport du Directeur général sur
l’application des garanties en République islamique d’Iran
(GOV/2015/50 daté du 27 août 2015)
Septembre 2015

Observations liminaires :

L’achèvement du Plan d’action global commun le 14 juillet 2015 indique que la République islamique d’Iran et le groupe E3/UE+3 ont fait un pas important pour résoudre, par voie de négociation et dans le respect mutuel, une crise inutile provoquée par des allégations sans fondement concernant le programme nucléaire iranien pacifique suivies par des mesures non justifiées et politiquement motivées prises contre le peuple iranien. L’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA) et l’Iran ont également adopté une feuille de route, dans le prolongement de leur coopération au titre du cadre de coopération, pour accélérer et renforcer leur coopération et leur dialogue visant à régler, d’ici la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens qu’ils n’ont pas encore réglées. Bien que, dans sa résolution 2231, le Conseil de sécurité de l’ONU ait approuvé le Plan d’action global commun et prévu l’annulation de toutes les résolutions antérieures non justifiées adoptées par le Conseil contre le programme nucléaire de l’Iran, le rapport récent de l’Agence se présente toujours sous la même forme et reprend toujours les mêmes éléments. Par conséquent, c’est à regret que le contenu de la présente note explicative sera similaire au contenu des notes explicatives précédentes.

I. Observations d’ordre général :

1. Comme le rapport du Directeur général de l’AIEA l’a indiqué une fois de plus, les activités nucléaires de l’Iran demeurent pacifiques et soumises aux garanties intégrales de l’AIEA.
2. Les matières nucléaires en Iran n’ont jamais été détournées à des fins non pacifiques. L’Agence continue de vérifier le non-détournement des matières déclarées dans les installations nucléaires et emplacements hors installations (EHI) de l’Iran. Les six questions en suspens relevées par l’Agence dans le « plan de travail » convenu (INFCIRC/711) ont toutes été résolues et le Conseil des gouverneurs en a été avisé par l’ancien Directeur général (GOV/2007/58 et GOV/2008/4).
3. Dans de précédentes circulaires d’information¹, la République islamique d’Iran a déjà communiqué ses points de vue sur certains paragraphes du rapport du Directeur général GOV/2015/34, daté du 29 mai 2015, qui figuraient également dans de précédents rapports de ce dernier. Toutefois, les fortes réserves qu’elle a formulées sur les points ci-après sont de nouveau soulignées :

A. Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires)

L’Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse à l’adoption par le Conseil de sécurité de l’ONU de résolutions illégales contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la

¹ INFCIRC/786, 804, 805, 810, 817, 823, 827, 833, 837, 847, 849, 850, 853, 854, 857, 861, 866, 868, 871, 873 et 885.

rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires. Conformément au Plan d'action global commun, l'Iran appliquerait de nouveau cette rubrique.

B. Protocole additionnel

1. Tant qu'il n'est pas ratifié par les États Membres dans le cadre d'un processus juridique établi, le protocole additionnel (PA) ne peut pas être considéré comme un instrument juridiquement contraignant et il est par nature volontaire. De nombreux États Membres (54 d'après le SIR pour 2014), dont l'Iran, ne l'appliquent pas. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi (2003-2006) en tant que mesure de confiance. Bien qu'il ait appliqué volontairement cet instrument en tant que mesure de confiance, des résolutions injustifiées et politiquement motivées ont été adoptées contre lui pendant des réunions du Conseil des gouverneurs. Conformément au droit international déjà établi, aucun État souverain ne peut, en aucune circonstance, être contraint d'adhérer à un instrument international, en particulier un instrument comme le PA, qui est par nature volontaire. Il est inacceptable qu'un instrument volontaire se transforme en obligation juridique sans le consentement d'un État souverain. Comme cela a été réaffirmé par la Conférence d'examen du TNP de 2010 [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)] et par les résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA, dont la résolution GC(58)/RES/14, « il relève de la décision souveraine de tout État de conclure un protocole additionnel ».
2. La note de bas de page 79 du rapport indique que « [l]e Conseil des gouverneurs a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corrigé), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54) ». Toutefois, en vertu de l'accord de garanties, l'Agence n'est pas tenue de chercher à vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées (à savoir l'exhaustivité) dans un État Membre ayant un accord de garanties généralisées en vigueur. En fait, l'accord de garanties fait état du droit et de l'obligation de l'Agence « de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux ». Dans le même temps, le Conseil des gouverneurs n'a jamais autorisé ni obligé l'Agence à chercher à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans un État Membre (exhaustivité). Le compte rendu publié sous la cote GOV/OR.864 montre clairement que le Président a exprimé à la séance en question un point de vue personnel et résumé uniquement les débats, point de vue contre lequel certains membres du Conseil se sont élevés en émettant des réserves. En conséquence, le document GOV/OR.864 ne constitue pas une décision du Conseil et ne peut servir de base à une « interprétation unilatérale ». D'autre part, l'accès de l'Agence à des informations provenant de sources librement accessibles ne l'autorise pas à exiger d'un État Membre qu'il lui procure des informations ou un accès au-delà de ce qu'exige son accord de garanties.
3. En vertu du Plan d'action global commun, l'Iran commencerait à appliquer provisoirement le protocole additionnel en attendant qu'il soit ratifié par le Majlis (Parlement).

C. Résolutions illégales du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité de l'ONU concernant le programme nucléaire pacifique de l'Iran

La République islamique d'Iran a déjà expliqué, en se basant sur les dispositions du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil des gouverneurs à son encontre sont illégales et injustifiées. La question de son programme nucléaire pacifique a été

illégalement transmise au Conseil de sécurité de l'ONU. Dans ce contexte, l'adoption par ce dernier de résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran n'est ni légitime, ni acceptable. Même les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, en adhérant au Plan d'action conjoint, ont déjà admis, dans la pratique, que ces résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU n'étaient plus valables. Toute requête de l'Agence découlant de ces résolutions n'est donc pas justifiable.

Comme prévu dans le préambule de la résolution 2231 du Conseil de sécurité, la conclusion du Plan d'action global commun devrait marquer un tournant fondamental dans l'examen de cette question par le Conseil de sécurité. L'AIEA, et notamment le Conseil des gouverneurs, devrait faire de même.

D. Informations détaillées et confidentialité

1. L'Agence devrait observer strictement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article VII.F de son Statut et de l'article 5 de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec la République islamique d'Iran, qui tous deux insistent sur l'obligation de confidentialité. Comme l'a souligné l'Iran dans ses notes explicatives précédentes, les informations recueillies pendant des inspections d'installations nucléaires devraient être considérées comme confidentielles. Or, une fois de plus, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient de nombreux détails techniques qui n'auraient pas dû être publiés.
2. Il convient de rappeler que l'Agence, en vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », a accepté de continuer à prendre en considération les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité, notamment en recourant à un accès réglementé et en protégeant les informations confidentielles. À cet égard, il est préoccupant de constater qu'avant même la diffusion des rapports de l'Agence, des informations à leur sujet sont divulguées auprès de certaines agences de presse. Par conséquent, nous prions de nouveau l'Agence d'enquêter sur cette question grave.
3. La confidentialité est un des éléments importants de la feuille de route. L'Agence est en outre résolue à respecter les préoccupations de sécurité de l'Iran. Compte tenu de l'expérience amère faite par le passé, à savoir que certaines informations classifiées ont été révélées à la suite d'une fuite à l'extérieur de l'Agence, ainsi que des graves tentatives d'espionnage de la part des services de renseignement abjects qui sont même allés jusqu'à commettre des actes criminels et terroristes comme l'assassinat de scientifiques pour atteindre leurs buts ignobles, l'Agence doit redoubler d'efforts pour protéger les informations confidentielles dont elle a connaissance lors de l'application de la feuille de route et du Plan d'action global commun. L'Iran n'acceptera jamais aucune négligence s'agissant de la divulgation des informations confidentielles.

II. Faits nouveaux :

1. Pendant la visite du Directeur général à Téhéran le 2 juillet 2015, S. E. le Président Rouhani a rappelé lors d'une réunion avec le Directeur général que l'Iran était prêt à accélérer le processus de règlement de toutes les questions en suspens. S. E. M. Shamkhani, Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale, a également eu des réunions constructives avec le Directeur général et ils ont tous deux défini d'un commun accord les principes d'une feuille de route qui a ensuite abouti à l'accord du 14 juillet 2015.
2. En vertu de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération », l'Agence et l'Iran sont convenus « de renforcer leur coopération et leur dialogue visant à garantir le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien par le règlement de toutes les questions en suspens qui n'ont pas encore été résolues par l'AIEA ». Comme il a été convenu,

« l'Iran et l'AIEA poursuivront leur coopération en ce qui concerne les activités de vérification à entreprendre par l'AIEA en vue de régler toutes les questions présentes et passées ». La Déclaration commune ne fait pas référence aux prétendues « dimensions militaires possibles » ni aux « études présumées », car l'Iran ne reconnaît pas ces notions dépourvues de pertinence. Par conséquent, nous émettons une forte réserve à propos de l'inclusion, dans le rapport du Directeur général, de l'une quelconque des mesures pratiques convenues déjà mises en œuvre ou devant l'être au titre de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération ».

3. En s'appuyant sur le cadre de coopération, la République islamique d'Iran a mis en œuvre à titre volontaire 18 mesures pratiques dont elle a convenu avec l'Agence.
4. En outre, pour aider l'Agence à clarifier ces questions, l'Iran a rappelé à plusieurs reprises qu'il était disposé à lui fournir, à titre exceptionnel et volontaire, un accès réglementé à un des sites présumés, dans la « région de Marivan ». Il est rappelé que, d'après le rapport de l'Agence de novembre 2011, « [d]'autres informations fournies à l'Agence par le même État Membre indiquent que l'Iran a mené ces expériences à grande échelle sur les explosifs brisants dans la région de Marivan. » La région de Marivan, comme nous l'avons montré à l'Agence, s'étend sur plus de 2 000 kilomètres carrés. Ces expériences présumées pourraient être facilement détectées si le site exact était visité. Nous sommes sûrs que ces allégations, tout comme les autres, sont fausses, infondées et fabriquées de toutes pièces. Par conséquent, le prétendu « même État Membre », qui avait donné à l'Agence d'autres informations prêtant à confusion, doit indiquer à l'AIEA les coordonnées du site présumé afin de lui permettre de vérifier ses déclarations ou dire la vérité et avouer avoir donné des informations fabriquées de toutes pièces à l'Agence et induit d'autres États Membres en erreur.
5. L'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence à la mise en œuvre des mesures pratiques en application de la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » et a communiqué toutes les informations demandées sur ces mesures. Il estime donc que toutes les questions en suspens concernant ces mesures pratiques qui ont déjà été mises en œuvre sont réglées et closes.
6. Le processus de vérification de l'Agence concernant les activités nucléaires pacifiques de l'Iran a été la cible de sources de renseignement qui ont cherché à diffuser subrepticement bon nombre d'informations falsifiées. Dans de nombreux cas, la République islamique d'Iran a mis en garde l'Agence à cet égard et a demandé d'avoir accès aux données d'origine pour vérifier l'authenticité de l'accusation présumée. Il est fortement espéré que l'Agence réponde à cet appel en adoptant une approche clarifiée et exemplaire.
7. Aucun document authentifié n'a jamais été fourni à l'appui des allégations relatives aux dimensions militaires possibles et, comme l'a souligné l'ancien Directeur général dans ses rapports (GOV/2009/55), même l'Agence a des moyens limités de valider de manière indépendante la documentation à la base de ces allégations. Cependant, respectant nos positions de principe, nous continuons de coopérer avec l'AIEA pour clarifier quelques-unes des ambiguïtés et les résoudre.
8. Comme le mentionnait une lettre adressée au Directeur général de l'AIEA (INFCIRC/867) le 23 août 2014, un véhicule aérien sans pilote (drone espion), construit et dirigé par le régime israélien, a violé l'espace aérien iranien pour essayer d'exécuter une mission d'espionnage dans la zone où sont situées les installations nucléaires de Natanz. Cet acte d'agression, qui une fois de plus a révélé la véritable nature du régime israélien, constitue une violation flagrante des résolutions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA sur l'inviolabilité des activités et des installations nucléaires pacifiques, dont les résolutions 533 et 444, qui stipulent notamment que « toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit

international et du Statut de l'Agence ». La République islamique d'Iran condamne fermement cet acte d'agression, tout en rappelant qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires pour défendre son territoire et met en garde contre un acte aussi provoquant susceptible d'avoir de sérieuses conséquences pour l'agresseur.

9. Dans le prolongement de leur coopération au titre du cadre de coopération pour accélérer et renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de régler, d'ici la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens qui n'ont pas encore été réglées par l'AIEA et l'Iran, une feuille de route a été signée entre l'Agence et l'Iran. L'Iran est résolu à mettre en œuvre scrupuleusement les engagements volontaires qu'il a pris dans le cadre de la feuille de route. Comme cela a été déjà indiqué par l'Agence, l'Iran a fourni ses explications par écrit et des documents connexes le 15 août 2015 conformément à la feuille de route. L'Agence a en outre examiné les explications fournies par l'Iran et soumis le 8 septembre ses questions qui feraient l'objet d'un examen, et des réunions techniques communes seraient ensuite organisées pour de plus amples discussions.